Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260519-DEL_067_2026-DE

Ville de
Ploërmel

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

COMMUNE DE PLOËRMEL

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai à 19H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis en salle du conseil de Ploërmel, sur convocation en date du 13 mai 2026 qui leur a été adressée le jour même, par voie dématérialisée conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers présents :
Christophe LAUNAY, Matthieu LE GOVIC, Pascal MARCHAND, Maïwenn RAULT, Frédéric POULIZAC, Marie-Annick DREANO, Adrien HAVARD, Anita DUVAL, Bruno BEUZELIN, Kristyna ROGER, Christophe LIDURIN, Nathalie CHEFDOR, Marie-Andrée JOUBAUD, Jean-Marie VALLIER (à partir de la délibération n°CM-062/2026), Erwan HUET, Alexandra DAVALO, Clarisse GUILMOTO, Sandrine DUBOIS, Erwan LE SAUX, Kevin BASNARY, Clémence BARBÉ, Pierre MINVIELLE, Joël GUÉGAN, Frédéric BRIEND, Marius CAMPEANU, Gérard PAYOT, Danielle PAPETA, Patrick VERREY.

Conseillers absents donnant pouvoir :
Isabelle HARDAT donne pouvoir à Christophe LAUNAY, Stéphane JAN donne pouvoir à Matthieu LE GOVIC, Karine PRUNIER donne pouvoir à Marie-Annick DREANO, Armel OGER donne pouvoir à Clarisse GUILMOTO, Martine LE GAL donne pouvoir à Kristyna ROGER.

Pascal MARCHAND est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 27 ; 28 à partir de la délibération n°CM-062/2026
Votants : 32 ; 33 à partir de la délibération n°CM-062/2026

OBJET : N°CM-067/2026 – AFFAIRES FONCIÈRES – ÉCHANGE SANS SOULTE D'EMPRISES FONCIÈRES SITUÉES CHEMIN DE BARBOTIN AVEC PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

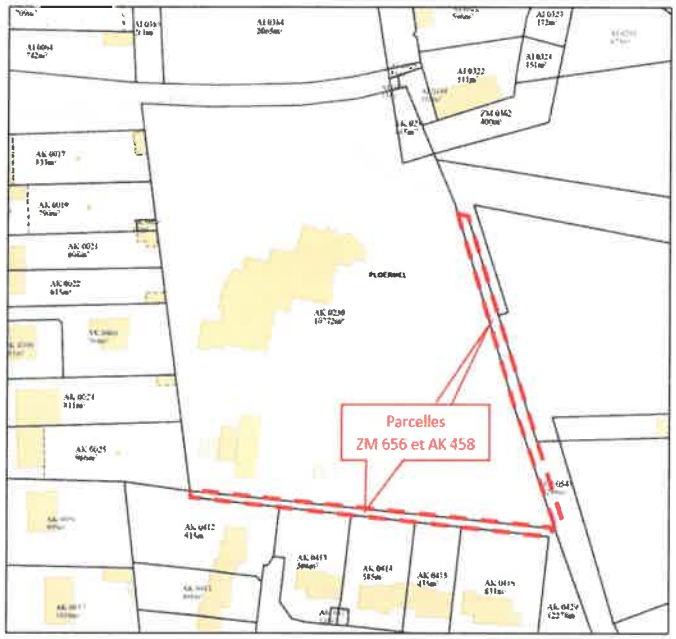
Rapporteur : Maïwenn RAULT

Dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance-jeunesse, Ploërmel Communauté a pris financièrement en charge le bâtiment de la maison de l'enfance de Ploërmel en 2004. Ce bâtiment étant devenu obsolète, Ploërmel Communauté a engagé une réflexion sur sa déconstruction et sa reconstruction sur le même tènement foncier.

Dans cette optique, le conseil municipal a approuvé par délibération n°CM-056/2023 du 9 juin 2023 la cession de la maison de l'enfance correspondant à une emprise foncière d'environ 8 900 m² issue de la parcelle cadastrée section AK n°230p à Ploërmel Communauté.

Après réalisation du document d'arpentage, il s'avère que le tènement foncier sur lequel est implanté la maison de l'enfance comprend également la parcelle cadastrée section ZM n°656 correspondant à un alignement d'arbres situé à l'Est de la maison de l'enfance et la parcelle cadastrée section AK n°458 correspondant à un espace enherbé situé au Sud de la maison de l'enfance.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260519-DEL_067_2026-DE



De surcroît, les relevés du géomètre ont mis en évidence un empiètement du chemin piéton situé à l'Est de la maison de l'enfance sur une parcelle cadastrée section ZM n°625p appartenant à Ploërmel Communauté.



Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder à un échange foncier sans soulte entre les parcelles communales cadastrées section ZM n°656 (262 m²) et AK n°458 (227 m²) d'une superficie totale de 489 m² et la parcelle appartenant à Ploërmel Communauté cadastrée ZM n°625p d'une superficie d'environ 262 m².

Ces emprises relevant du domaine public communal, sont destinées à être cédées à une personne publique pour l'exercice de ses compétences. Par conséquent, la cession s'effectuera sans déclassement préalable. En effet, l'article L.3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques indique que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260519-DEL_067_2026-DE

Les parcelles communales sont classées en zone UL du plan local d'urbanisme, destinées à accueillir des équipements publics et d'intérêt collectif et en zone UBa à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

La parcelle intercommunale est classée en zone UL du plan local d'urbanisme. Elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage qui précisera les références cadastrales de l'emprise à échanger ainsi que sa superficie exacte.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3211-14,

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme et environnement » du 27 avril 2026,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 13 mai 2026,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 33
. Pour : 33
. Contre : 0
. Abstention : 0

. Suffrages exprimés : 33
. Majorité absolue : 17

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** par voie d'échange sans soulte l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZM n°625p d'une superficie approximative de 262 m², appartenant à Ploërmel Communauté ;
- **APPROUVE** par voie d'échange sans soulte la cession à Ploërmel Communauté des parcelles cadastrées section ZM n°656 et AK n°458 d'une superficie totale de 489 m² ;
- **DIT** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Ploërmel Communauté ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou l'adjointe déléguée, à signer l'acte authentique d'acquisition et de cession et toutes pièces à intervenir lors de cet échange.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,
Christophe LAUNAY

Le secrétaire de séance,
Pascal MARCHAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.